

Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce TROISIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

J. O. BUREAU, Secrétaire.

SACHEZ MAINTENANT, Que Nous avons jugé à propos d'émaner cette Proclamation, et qu'en conformité des dispositions de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous publions les dites Lettres Patentes par lesquelles il Nous a plu constituer le dit Township de BUNGAY; et de plus, qu'en conformité des dispositions du dit Acte, Nous déclarons, ordonnons et réglons par ces présentes que les susdites Lettres Patentes auront Force de Loi, le, dès et à compter du DEUXIEME jour de MARS prochain, De ce que dessus tous Nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce CINQUIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

J. O. BUREAU, Secrétaire.



PROVINCE DU }
CANADA. } MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—
SALUT :

L. V. SICOTTE, Proc. Genl. ATTENDU que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, en vertu de nos Lettres Patentes

sous le Grand Sceau de Notre Province du Canada, datées à la Cité de Québec, le vingt-troisième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et dans la Vingt-sixième année de Notre Règne, Nous avons créé, érigé et constitué une certaine étendue de Nos terres incultes, sises et situées dans le Comté de l'Islet, dans Notre District de Montmagny, dans Notre dite Province, en un Township, sous le nom de *La Fontaine* pour être à toujours ci-après appelé, comme ainsi distingué. Et ATTENDU qu'en vertu d'un Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait et passé dans la Session d'icelui tenue dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, et intitulé : "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada," il est entre autres choses statué et établi, Que l'Instrument en vertu duquel aucun township dans la dite Province sera constitué, sera publié par Proclamation. Et ATTENDU que les Lettres Patentes susdites sont de la teneur et effet, et dans les mois suivants, savoir :

PROVINCE DU }
CANADA. }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—
SALUT :

ATTENDU qu'il est expédient d'ériger en township une certaine étendue de Nos terres incultes, sise, située et étant dans le Comté de l'Islet, dans Notre District de Montmagny, dans Notre dite Province, et laquelle, dans et par le rapport de l'Honorable WILLIAM McDougall, Notre Commissaire des Terres de la Couronne dans Notre dite Province, fait et certifié au Gouverneur Général de Notre dite Province, est désignée comme suit, savoir : "Une étendue ou compeau de terrain borné comme suit, savoir : au nord-est par le township de Chapais; au sud-ouest par le township de Garneau; au nord-ouest par le township d'Ashford, et au sud-est par le township de Dionne, commençant à un point au centre du chemin Elgin, définissant l'angle le plus au sud du township d'Ashford susdit, et l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ou compeau de terrain; de là le long de la ligne extérieure sud-est du dit township d'Ashford, astronomiquement nord, quarante-quatre degrés vingt-deux minutes est, huit cent six chaînes trente-cinq chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-est du dit township d'Ashford, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est du dit township d'Ashford, et l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terrain, de là sud, quarante-cinq degrés cinquante-trois minutes est, six cent quarante-sept chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou com-

peau de terrain; de là, sud, quarante-quatre degrés vingt-deux minutes ouest, huit cent dix chaînes quatre-vingts chaînons, plus ou moins, jusqu'au centre du chemin Elgin susdit, à un point définissant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terrain; de là, le long du centre du dit chemin Elgin, nord, quarante-cinq degrés ouest, six cent quarante-six chaînes, quarante chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ. La dite étendue ou compeau de terrain, ainsi désigné, contenant quarante neuf mille six cents acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins. Et la dite étendue ou compeau de terrain a été de plus disposé et subdivisé par arpentage fait sur les lieux en rangs et lots de la manière suivante: les rangs étant de quatre vingt chaînes quatre-vingts chaînons de profondeur, sauf et excepté les rangs quatre et cinq et le rang lettre A, et les lots réguliers contenant chacun cent acres, la réserve pour grands chemins non comprise, savoir: le premier rang en cinquante-cinq lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-cinq inclusivement, dont les lots, depuis le numéro un au numéro cinquante-quatre inclusivement, sont réguliers, mesurant chacun treize chaînes de largeur, et le lot numéro cinquante-cinq est irrégulier; le deuxième rang en cinquante-cinq lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-cinq inclusivement, dont les lots numéro cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq sont irréguliers, et les autres réguliers; le troisième rang en cinquante-six lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement, dont les lots numéro vingt-trois, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq et cinquante six sont irréguliers et les autres réguliers; les quatrième et cinquième rangs chacun en cinquante-six lots numérotés sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement, dont les lots depuis le numéro un au numéro cinquante-cinq inclusivement, sont de profondeur irrégulière, mais de la largeur ordinaire de treize chaînes, et le lot numéro cinquante-six, dans les deux rangs, est irrégulier, tant en profondeur qu'en largeur; les sixième, septième et huitième rangs, chacun en cinquante-six lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement, dont les lots depuis le numéro un au numéro cinquante-cinq, sont réguliers, et le lot numéro cinquante-six est irrégulier; et, enfin, le rang lettre A, faisant face vers le sud-ouest au chemin Elgin, en cinquante-deux lots, numérotés du nord-ouest au sud est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-deux inclusivement, dont les lots, depuis le numéro un au numéro cinquante-et-un inclusivement, ont douze chaînes cinquante chaînons de largeur, sur quatre-vingt-quatre chaînes de profondeur, et le lot numéro cinquante-deux est irrégulier en largeur. Le